

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : MAP2023-006

ARRÊTÉ CONJOINT

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret
Le maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sépulcre**

**Arrêt à l'intersection de la RD 2060, PR 20+880 Gauche, hors agglomération,
avec la voie communale n° 03 "Route du Bois Breton" sur le territoire de la
commune de La Chapelle-Saint-Sépulcre**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Maire et au Président du Conseil départemental, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'absence de visibilité au carrefour formé par la RD 2060 et la voie communale n° 03 « Route du Bois Breton » sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sépulcre, présente un risque important pour la circulation des véhicules à moteur et des cycles ; et qu'il y a donc lieu de modifier le régime de priorité par la pose d'une signalisation « stop ».

Arrêtent conjointement

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n° 03 « Route du Bois Breton » et abordant la route départementale 2060 au niveau du PR 20+880 Gauche devront marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, par le Département, de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera d'une part, affiché à la commune de La Chapelle-Saint-Sépulcre et d'autre part, publié sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret, à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>.

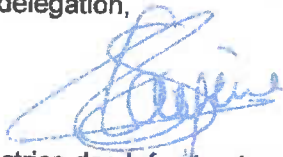
Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- La Commune de La Chapelle-Saint-Sépulcre,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 AVR. 2023

Fait à La Chapelle-Saint-Sépulcre, le 12 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

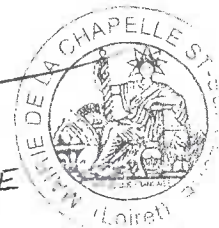


La Directrice des Infrastructures,
Sandrine EUGÈNE

La commune de La Chapelle-St-Sépulcre



Le Maire,
André DUCHESNE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental et/ou au Maire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.